



Arrêt

n° 221 820 du 27 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ALENKIN
Vlaamse Kaai 76
2000 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2017, en son nom personnel, par X, et avec X, en tant que représentants légaux de leurs enfants X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de trois décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 10 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me A. ALENKIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant et son épouse, de nationalité arménienne, sont arrivés sur le territoire belge le 14 décembre 2009, accompagnés de leurs enfants mineurs, étant les troisième et quatrième requérants. Ils ont introduit une demande de protection internationale le 14 décembre 2009, clôturée négativement

devant le Conseil de céans par des arrêts n° 53 178 et n° 53 179 du 16 décembre 2010 (affaires 60 240 et 60 245).

1.2. Le 5 avril 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 30 novembre 2010.

1.3. Le 10 janvier 2011, la partie défenderesse leur a délivré des ordres de quitter le territoire.

1.4. Le 11 mars 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 27 avril 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 79 736 du 20 avril 2012 (affaire X).

1.5. Le 9 août 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 20 septembre 2012.

1.6. Le 12 septembre 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 24 janvier 2013. Le même jour, la partie défenderesse a pris à leur encontre des ordres de quitter le territoire.

1.7. Le 24 mars 2016, le requérant et ses enfants mineurs ont introduit une demande de carte de séjour de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendants à charge du père du premier requérant, de nationalité belge. Le 28 juillet 2016, la partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant et des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre des troisième et quatrième requérants mineurs.

1.8. Le 11 août 2016, le premier requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son père, de nationalité belge. Le 1^{er} février 2017, adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.9.1. Le 14 février 2017, le premier requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, sur la même base.

1.9.2. Le 6 mars 2017, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendants à charge de Belge, a été introduite au nom des troisième et quatrième requérants.

1.9.3. Le 10 août 2017, la partie défenderesse a pris à leur encontre trois décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée, prise à l'égard du premier requérant :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union

Le 14.02.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son père [K. R.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un extrait d'acte de naissance, un passeport, la preuve du paiement de la redevance, un bail, des attestations d'assurance maladie, un courrier et un mail

d'avocat, des preuves d'envois d'argent, des extraits de compte, des témoignages, une attestation d'un comptable, une attestation de pension en Arménie, des documents du Service fédéral des Pensions (GRAPA) et un document du SPF Sécurité Sociale (allocations pour personne handicapée).

Cependant, monsieur [K. H.] n'a pas démontré que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Selon les documents produits, monsieur [K. R.] bénéficie d'allocations pour personnes handicapées versées par le SPF Sécurité Sociale. Or, ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n°232033 du 12/08/2015).

De plus, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ». Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/III).

Par conséquent, seuls les revenus d'indépendant (750 euros par mois) et la pension de 75,09 euros versée par l'Etat arménien sont pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.. La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose donc d'un revenu de 825,09 €/mois, ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1415,58€).

En outre, après déduction du loyer qui s'élève à 665 euros additionnés de 40 euros de charges, le montant mensuel restant (120,09€/mois) ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de trois personnes (son épouse [K. E.]/NM[...] ; son fils [K. H.]/NM[...] et sa belle-fille [K. A.]/NM[...]) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation , santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses , taxes, ». Au vu des éléments précités, les revenus de la personne qui ouvre le droit ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique pour les motifs suivants :

- Il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a fourni aucun document probant sur sa situation financière de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence ;*
- bien que l'intéressé ait produit des preuves d'envoi d'argent, l'expéditeur de ceux-ci est un certain [N.T.] et non la personne ouvrant le droit au séjour. Quant aux témoignages qui concernent des envois d'argent, ils n'ont qu'une valeur déclarative car ils ne sont pas étayés par des faits probants.*

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

- S'agissant de la seconde décision, prise à l'égard du troisième requérant :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06.03.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de son grand-père [K.R.] (NM[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, une autorisation parentale et une attestation d'assurance maladie pour lui (un bail, des documents liés aux revenus et une attestation d'assurance maladie pour l'ouvrant droit sont présents dans la demande du père de l'intéressé en tant que descendant à charge qui a été refusée ce jour).

Considérant que le demandeur mineur d'âge est arrivé sur le territoire du Royaume accompagné de son père [K. H.], la personne concernée devait produire la preuve que le Belge rejoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cependant, il n'a pas été démontré que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Selon les documents produits, monsieur [K. R.] bénéficie d'allocations pour personnes handicapées versées par le SPF Sécurité Sociale. Or, ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n°232033 du 12/08/2015).

De plus, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ». Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/III).

Par conséquent, seuls les revenus d'indépendant (750 euros par mois) et la pension de 75,09 euros versée par l'Etat arménien sont pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose donc d'un revenu de 825,09 €/mois, ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1415,58€).

En outre, après déduction du loyer qui s'élève à 665 euros additionnés de 40 euros de charges, le montant mensuel restant (120,09€/mois) ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de trois personnes (son épouse [K. E.]/NM[...] ; son fils [K. H.]/NM[...] et sa belle-fille [K. A.]/NM[...]) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes, ». Au vu des éléments précités, les revenus de la personne qui ouvre le droit ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

- S'agissant de la troisième décision, prise à l'égard du quatrième requérant :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06.03.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante de son grand-père [K. R.] (NM[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, une autorisation parentale et une attestation d'assurance maladie pour elle (un bail, des documents liés aux revenus et une attestation d'assurance maladie pour l'ouvrant droit sont présents dans la demande du père de l'intéressé, en date du 14/02/2017, en tant que descendant à charge qui a été refusée ce jour).

Considérant que le demandeur mineur d'âge est arrivé sur le territoire du Royaume accompagné de son père [K. H.], la personne concernée devait produire la preuve que le Belge rejoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cependant, il n'a pas été démontré que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations

familiales. Selon les documents produits, monsieur [K. R.] bénéficie d'allocations pour personnes handicapées versées par le SPF Sécurité Sociale. Or, ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n°232033 du 12/08/2015).

De plus, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ». Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/III).

Par conséquent, seuls les revenus d'indépendant (750 euros par mois) et la pension de 75,09 euros versée par l'Etat arménien sont pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.. La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose donc d'un revenu de 825,09 €/mois, ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1415,58€).

En outre, après déduction du loyer qui s'élève à 665 euros additionnés de 40 euros de charges, le montant mensuel restant (120,09€/mois) ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de trois personnes (son épouse [K. E.]/NM[...] ; son fils [K. H.]/NM[...] et sa belle-fille [K. A.]/NM[...]) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation , santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses , taxes, ». Au vu des éléments précités, les revenus de la personne qui ouvre le droit ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise les décisions prises à l'encontre des troisième et quatrième requérants et la décision prise à l'encontre du premier requérant, pour défaut de connexité entre celles-ci.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les trois demandes auxquelles répondent les actes attaqués ont été introduites par un père en son propre nom et au nom de ses deux enfants mineurs. De plus, ces demandes visent le regroupement familial avec le même ressortissant belge, père du premier requérant et grand-père des requérants mineurs. Par ailleurs, il apparaît que les trois décisions ont été prises le même jour par le même attaché. Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que les décisions querellées « ont été prises au terme de procédures distinctes et reposent sur des motifs propres », dès lors que les motivations des deuxième et troisième décisions correspondent mot pour mot au premier motif de la première.

La conjonction de ces considérations permet de conclure, au terme d'une appréciation bienveillante du recours, que les procédures ayant mené à l'adoption des actes attaqués sont suffisamment imbriquées pour y voir, comme l'exige la loi et la partie défenderesse, « un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes ».

2.3. Le recours est recevable dans toutes ses composantes.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation matérielle, article 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle fait valoir que le regroupant dispose de revenus en tant qu'administrateur d'une SPRL, de la GRAPA et d'allocations de personne invalide, pour un total mensuel de « plus de 1415,58 euro », que les requérants vivent avec lui depuis longtemps en Belgique, qu'ils n'ont pas accès au dossier administratif. Elle soutient également que « Monsieur [K. R.] a demandé son ami [N. T.] et autres personnes pour envoyer l'argent pour M. [K. H.] en Arménie. C'est normal que le requérant [K. H.] prends l'argent de son père avec l'aide de l'amis de son père. La famille du requérant a à ce moment assez d'argent pour l'habitation ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2. S'agissant de la première décision attaquée, concernant le premier requérant, le Conseil constate que la décision querellée est fondée, en substance, sur deux motifs. Le premier repose sur le constat que le requérant « n'a pas démontré que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 ». Le second repose sur le constat que « l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique ».

4.2.1. En l'espèce, le premier requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant de père belge. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la même loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de son père belge.

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait pour le demandeur d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.2.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en

Belgique pour les motifs suivants : -Il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a fourni aucun document probant sur sa situation financière de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle [sic] était véritablement dans une situation d'indigence ; - bien que l'intéressé ait produit des preuves d'envoi d'argent, l'expéditeur de ceux-ci est un certain [N. T.] et non la personne ouvrant le droit au séjour. Quant aux témoignages qui concernent des envois d'argent, ils n'ont qu'une valeur déclarative car ils ne sont pas étayés par des faits probants », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

D'une part, le Conseil ne peut que constater que les seules preuves de transfert d'argent vers l'Arménie ne sauraient suffire à établir que le premier requérant était à charge de son père au pays d'origine. En effet, ainsi que l'a relevé la partie défenderesse, ces documents ne sont pas dressés au nom de la personne ouvrant le droit au séjour, mais au nom d'un tiers, et les explications de la partie requérante à cet égard ne permettent pas de conclure que l'argent en question provenait du père du premier requérant. La partie défenderesse a donc valablement pu estimer que « *bien que l'intéressé ait produit des preuves d'envoi d'argent, l'expéditeur de ceux-ci est un certain [N.T.] et non la personne ouvrant le droit au séjour* » et que « *Quant aux témoignages qui concernent des envois d'argent, ils n'ont qu'une valeur déclarative car ils ne sont pas étayés par des faits probants* ».

D'autre part, la partie requérante ne conteste pas le constat, émis par la partie défenderesse, que le requérant « *n'a fourni aucun document probant sur sa situation financière de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence* ».

4.2.3. Le second motif étant suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du premier motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par la partie requérante relatif à l'examen des revenus du regroupant est surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.2.4. Il résulte ce qui précède qu'il convient de rejeter le recours en ce qu'il porte sur la première décision attaquée, visant le premier requérant.

4.3. S'agissant des seconde et troisième décisions attaquées, concernant les troisième et quatrième requérants, le Conseil observe que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après la « loi du 12 janvier 2007 ») (M.B., 27 juin 2016, en vigueur le 7 juillet 2016), l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 portait que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:

– de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

[...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. [...] ».

L'article 18 de la loi, précitée, du 4 mai 2016, a remplacé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que, lors de la prise des actes attaqués, cette disposition portait que :

« [...] »

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Enfin, l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

4.3.1. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que les requérants ont produit à l'appui de leurs demandes de carte de séjour, notamment, des attestations dont il ressort que leur grand-père, ouvrant le droit au séjour, perçoit mensuellement une somme de 668,38 euros, au titre de la garantie de revenu aux personnes âgées (ci-après : la « GRAPA »), des revenus tirés de ses activités d'indépendant d'un montant de 750 euros, une pension versée par l'Etat arménien d'un montant de 93,57 euros, et une allocation pour personnes handicapées qui s'élève à 83,44 euros.

Le Conseil observe que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les allocations aux personnes handicapées ainsi que les revenus perçus au titre de la GRAPA constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse considère que la GRAPA constitue « une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance », et qu'à ce titre elle ne doit pas être prise en compte, au regard de la liste exhaustive figurant dans le libellé de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. De même, elle estime que les allocations aux personnes handicapées constituent des aides sociales et qu'à ce titre elles ne doivent pas être prises en compte, au regard de cette liste.

4.3.2. Sur ce point, le Conseil relève d'emblée que l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte « des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ».

Le Conseil rappelle que le Législateur a énuméré limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, dans la disposition susmentionnée. Il y a, dès lors, lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le Législateur a expressément exclus. Les exceptions aux moyens de subsistance à prendre en considération doivent en effet être interprétées restrictivement.

4.3.3. A cet égard, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« *Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ». Les amendements n° 162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte. Cette intention du législateur a été confirmée par l'État belge, dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. L'État belge a en effet indiqué, concernant la portée de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers, que « [l]es allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant » (point A.9.9.2.a), sous c), p.17). En considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de prendre en considération les allocations pour handicapés dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge, l'arrêt attaqué s'est mépris sur la portée de cette disposition ». Ce raisonnement, émis dans le cadre la version de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 antérieure à la loi du 4 mai 2016, est également applicable dans le cadre de la nouvelle mouture de cette disposition, dès lors qu'il confirme les intentions originelles du Législateur.*

Il en va de même s'agissant des revenus issus de la GRAPA, et ce d'autant plus que, selon la doctrine, il ne peut être sérieusement contesté que la GRAPA, précédemment dénommée « revenu garanti aux personnes âgées », tombe dans la catégorie des « régimes d'assistance complémentaires » (S. BOUCKAERT, *Documentloze vreemdelingen, Grondrechtenbescherming doorheen de Belgische en internationale rechtspraak vanaf 1985*, pp 295 et suivantes). Cette notion, qui figurait dans l'ancien article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, est un terme générique recouvrant la garantie d'un niveau minimal de sécurité d'existence, à savoir les prestations sociales minimales et l'aide sociale. Cette catégorie vise à assurer une protection de base aux personnes qui n'ont pas pu acquérir (suffisamment) de revenus par leur propre participation au marché de l'emploi et qui, en conséquence, ont d'autant moins le droit aux prestations classiques de sécurité sociale. L'accès à ces systèmes est en principe soumis à la condition que le demandeur ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants. Ces auteurs estiment en effet que les régimes d'assistance complémentaires comportent le revenu d'intégration, la GRAPA, les prestations familiales garanties, les allocations pour handicapés et les allocations pour l'aide aux personnes âgées, et ne dépendent pas, à la différence des prestations classiques de sécurité sociale, du paiement de contributions individuelles, mais sont exclusivement financés par les pouvoirs publics (J. VAN LANGENDONCK, Y. STEVENS et A. VAN REGENMORTEL, *Handboek Socialezekerheidsrecht, Intersentia*, 9e édition, 2015, p. 12 et 787). Par ailleurs, l'une des chambres néerlandophones du Conseil d'Etat a jugé récemment (voy. C.E., 29 novembre 2016, n° 236.566) que « dès lors que la GRAPA est un revenu minimum que l'autorité procure aux personnes ayant atteint l'âge de 65 ans et qui est accordé quand les moyens de subsistance personnels sont insuffisants, [...] elle [fait] incontestablement [partie] des régimes d'assistance complémentaires » (traduction libre) (Voyez aussi l'ordonnance de non admissibilité n°9227 du 20 novembre 2012).

Force est cependant d'observer que les revenus perçus dans le cadre de la GRAPA, qui constituent des revenus provenant d'un régime d'assistance complémentaire, ne sont pas visés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 au titre des moyens de subsistance qui ne peuvent être pris en considération dans l'analyse de la condition des revenus.

Ainsi, alors que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 exclut expressément « *moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition* », le constat selon lequel la GRAPA constitue « *une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des*

pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance » ne peut à lui seul suffire à considérer que les revenus perçus à ce titre sont exclus par l'article 40ter, précité.

4.3.4. Par ailleurs, étant donné qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération les revenus perçus par le grand-père des troisième et quatrième requérants au titre de la GRAPA et de l'allocation pour personnes handicapées – lesquels s'élèvent respectivement à un montant mensuel de 668,38 euros et de 83,44 euros – dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il en découle, une fois ces sommes ajoutées aux 825,09 euros initialement retenus par la partie défenderesse, que les moyens de subsistance du grand-père des troisième et quatrième requérants, à prendre en considération, dépassent le montant de référence de 1415,58 euros, indiqué dans la motivation des actes attaqués.

Dès lors que le montant retenu par la partie défenderesse au titre des moyens de subsistance du grand-père des troisième et quatrième requérants est erroné, puisque ne tenant pas compte des revenus perçus par celui-ci au titre de la GRAPA et de l'allocation pour personnes handicapées, la partie défenderesse n'a pas pu correctement déterminer les besoins propres du ménage, tel que requis par l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime dès lors que les deuxième et troisième actes attaqués ne sont pas adéquatement motivés au regard de cette disposition.

4.3.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle elle considère que *« l'allocation pour personne handicapée et la garantie de revenus aux personnes âgées ne peuvent être prises en compte, dès lors qu'il s'agit de formes d'aide sociale »*, ne peut être suivie eu égard à ce qui a été développé précédemment à ce sujet.

4.3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé, en ce qu'il porte sur les second et troisième actes attaqués.

Il convient dès lors d'annuler les deuxième et troisième actes entrepris.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise les deuxième et troisième actes attaqués et rejetée en ce qu'elle vise le premier, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les deuxième et troisième actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, et la requête en annulation rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

6.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours, en ce qu'il vise le premier requérant, à la charge de la partie requérante.

6.2. Le droit de rôle indûment acquitté par les troisième et quatrième requérants doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 10 août 2017 à l'encontre des troisième et quatrième requérants, sont annulées.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

La demande en suspension est sans objet en ce qu'elle vise les deuxième et troisième actes attaqués.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 5

Le droit de rôle indûment acquitté par les troisième et quatrième requérants, à concurrence de trois cent septante-deux euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS